270-2026

Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT GENERALISATION DE L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment de son article 2 ;

Vu la décision prise par Monsieur le Maire le 03 avril 2026, de revoir les horaires d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant, qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer le temps d'extinction de l'éclairage public dans le centre-ville pour la sécurité des citoyens et permettre le bon déroulement de la saison estivale.

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°117-2026 en date du 9 avril 2026.

Article 2

Pour un éclairage nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la Commune et ses Hameaux, sur les périodes et aux horaires suivantes :

- HEURES D'ÉTÉ :
  - Sur l'ensemble de la commune de LAMALOU-LES-BAINS, sauf l'avenue du Maréchal Joffre, l'avenue Charcot et le Casino : **de 01h00 à 05h00**
  - Hameaux de Bardejean et Villecelle : **de 00h00 à 05h00**

- HEURES D'HIVER :
  - Sur l'ensemble de la commune de LAMALOU-LES-BAINS, sauf l'avenue du Maréchal Jofre, l'avenue Charcot et le Casino : **de 00h30 à 06h00**
  - Hameaux de Bardejean et Villecelle : **de 00h00 à 06h00**

.../...

Article 3
Pour la sécurité des citoyens et le bon déroulement des fêtes locales, l'éclairage public sera interrompu sur l'avenue Joffre, l'avenue Charcot et le Casino, sur les périodes et aux horaires suivantes :

- **Du 01 novembre au 19 juin : de 01h00 à 06h00**
- **Du 20 juin au 31 octobre : de 03h00 à 05h00**

Article 4
En période de fête locale ou nationale ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

Article 5
Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une ou plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal et d'une publicité locale par lettre d'information dématérialisé, « La News Letter ».

Article 6
Monsieur le Maire ou son représentant, la secrétaire générale et les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS,
Le 28 octobre 2026

Le Maire
René GINIES

MAIRIE DE LAMALOU-LES-BAINS
HERAULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr